

## Arrêt

n° 125 475 du 11 juin 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine mina et de religion catholique. Depuis l'année 2000, vous êtes membre du parti politique UFC (Union des forces pour le changement) et depuis 2009, vous êtes membre de l'association apolitique « Coup de pouce ». Vous vivez à Lomé dans un quartier dont la population, d'origine kabye, soutient en majorité le parti au pouvoir (RPT) ; raison pour laquelle vous cachez votre appartenance à un parti de l'opposition.*

*Le 12 février 2010, un de vos amis, dénommé [V.], vous a emmené à une réunion du RPT appelant à la mobilisation en vue de l'élection présidentielle. Le 14 février 2010, vous deviez aller avec [V.] et ses amis intimider les partisans de l'opposition. Avec le soutien de vos parents, vous avez décidé de ne pas y aller ; ce qui a provoqué le mécontentement de votre ami. Finalement, vous avez fait campagne pour*

*l'opposition et l'élection a eu lieu. Le 20 mars 2010, vous avez participé à une manifestation pour protester contre les résultats jugés frauduleux par l'opposition et le 24 mars 2010, vous avez participé à une veillée de prières dans le même contexte. Le 26 mars 2010, [V.] et ses amis se sont présentés chez vous au motif que vous les aviez trahis. Suite à l'appel de votre père, des agents de la FOSEP (unité des forces de l'ordre chargée de sécuriser les personnes et les biens durant la campagne électorale) sont intervenus. Un jour, votre amie, soeur de [V.], vous a prévenu que celui-ci vous cherchait et vous a conseillé de quitter votre domicile. Vous avez donc été vivre dans une autre maison familiale. Le 30 mars, vous avez été prévenu par votre mère de l'arrestation de votre père à votre place. Le 2 avril, celui-ci a été libéré. Le jour même, vous avez décidé d'aller vous réfugier au Bénin. Là, vous avez finalement reçu la visite d'un oncle maternel qui vous a mis en contact avec un groupe d'animateurs qui s'apprêtait à voyager en Europe. Le 7 juillet, vous êtes retourné au Togo prendre l'avion à destination de la Belgique. Vous avez voyagé avec votre propre passeport que vous avez remis à l'accompagnateur du groupe. Vous êtes arrivé en Belgique le 8 juillet 2010 en possession de votre passeport. En date du 20 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.*

*En date du 23 décembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui dans son arrêt n° 78.170 du 27 mars 2012, a annulé cette décision et renvoyé votre dossier au Commissariat général afin de mener des instructions supplémentaires ne disposant pas d'une copie complète du rapport d'audition du Commissariat général. Le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau.*

*Le 26 avril 2012, le Commissariat général a pris à nouveau à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez à nouveau introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui dans son arrêt n°93.351 du 12 décembre 2012 a annulé la décision du Commissariat général demandant des instructions complémentaires portant au minimum sur les points suivants : une actualisation du document de réponse relatif à l'actualité de votre crainte, le dépôt d'un rapport relatif aux risques encourus par les opposants politiques en cas de retour au Togo en raison de leurs activités politiques en Belgique. Votre demande d'asile a alors, à nouveau, été soumise à l'examen du Commissariat général qui a jugé opportun de vous réentendre notamment sur vos activités politiques en Belgique pour l'ANC.*

*Le 31 janvier 2013, le Commissariat général a pris à nouveau à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été retirée par le Commissariat général en date du 26 mars 2013. De ce fait, le recours au Conseil du contentieux des étrangers introduit le 4 mars 2003 étant devenu sans objet, un arrêt (n° 102.072) de désistement d'instance a été pris le 30 avril 2013.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*S'il n'est actuellement pas remis en cause que vous aviez des activités politiques dans votre pays depuis l'année 2000, le Commissariat général relève que les seuls problèmes que vous avez rencontrés pendant toutes ces années de militantisme ont eu lieu en 2010 et consistent en des recherches à votre rencontre effectuées par un de vos amis à la solde du RPT.*

*Vous évoquez également l'arrestation de votre père durant deux jours à votre place sans toutefois pouvoir préciser dans quel commissariat votre père a été emmené en avril 2010 et détenu quelques jours (rapport d'audition du 23 novembre 2011, p. 10). Vous-même n'avez jamais fait l'objet d'une quelconque arrestation et détention alors même que vous dites que vous viviez dans un quartier pro-RPT. Force est donc de constater que ces seuls faits ne peuvent s'apparenter à une persécution telle qu'elle pourrait justifier l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.*

*Ensuite, en ce qui concerne la convocation déposée en juin 2010 chez vos parents par les forces de l'ordre (fardé inventaire n° I, document n° 8), le Commissariat général relève qu'aucun motif étant indiqué, il ne peut établir de lien entre celui-ci et les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.*

Interrogé sur la situation actuelle de vos proches restés au pays ainsi que les recherches éventuelles menées par les forces de l'ordre pour vous localiser, vous ne faites état d'aucun événement récent. Vous déclarez uniquement de manière très générale que politiquement, rien n'a changé, que les opposants sont encore persécutés et qu'il y a des atteintes aux libertés. Vous ajoutez que les forces de l'ordre ne font plus de visite dans votre famille mais que des tensions subsistent dans le quartier (voir rapport d'audition du 23 novembre 2011, p. 12). Réinterrogé à ce sujet lors de l'audition du 18 janvier 2013, vous confirmez qu'il n'y a plus eu de convocation déposée par la suite, que votre famille n'a plus eu de problèmes depuis (rapport d'audition du 18 janvier 2013, p.6). En conclusion, le Commissariat général considère ne pas être en possession d'information récente permettant d'établir que vous êtes actuellement recherché par les autorités togolaises et qui justifieraient l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire pour les faits que vous avez invoqués au Togo.

De plus, vous dites que votre famille a, de tout temps, été impliquée en politique, que vous avez hérité de cet activisme politique et que plusieurs personnes de votre famille sont membres de l'UFC (rapport d'audition, p. 4 et 8). En ce qui concerne ces dernières, vous avez déclaré qu'un de vos cousins a eu des problèmes il y a longtemps et a quitté le pays depuis plusieurs années mais que les autres personnes n'ont pas eu de problèmes particuliers (voir rapport d'audition, p. 8 et 9). Dès lors, le Commissariat général ne dispose pas d'élément permettant d'établir que votre famille puisse être considérée comme une famille d'opposants.

En ce qui concerne vos activités politiques en Belgique, si les documents que vous déposez pour en attester (attestation de membre de l'ANC établie le 15/09/2012, une invitation à une conférence-débat du CST le 22/09/2012, un appel à manifester le 05/10/2012, deux photos de vous à une manifestation à Bruxelles, deux photos de la conférence-débat de septembre 2012, appel à une manifestation du 26 juin 2013, cinq photos d'une manifestation en Belgique)(farde inventaire n° II, documents n° 6 à 10 ; farde inventaire n° III, document n° 8) tendent à établir que vous êtes membre de l'ANC en Belgique, il n'en reste pas moins que le Commissariat général ne peut considérer que votre activisme politique en Belgique soit d'une telle nature que vos autorités nationales en aient connaissance et qu'elles soient source de problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, vous n'avez pas de fonction particulière au sein de l'ANC en Belgique, vous avez participé à deux réunions, une conférence-débat et une manifestation organisées à Bruxelles depuis votre arrivée en Belgique (pp.3, 4, rapport d'audition du 18 janvier 2013). Vous expliquez que lors de la manifestation, des gens du RPT (vous citez le nom d'un journaliste [A.S.]) sont venus et ont pris des photos et les ont envoyés aux autorités du Togo. Vous affirmez être sûr de cela parce que c'est leur pratique au pays sans toutefois étayer vos propos de manière concrète et nous expliquer comment vos autorités sont au courant que vous avez participé à cette manifestation (pp. 5, 7 rapport d'audition du 18 janvier 2013). De ce qui précède, rien dans vos propos ne permet d'établir que vos activités politiques en Belgique ont une visibilité telle que vos autorités nationales en ont connaissance et justifieraient l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Qui plus est, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général concernant la situation actuelle de l'ANC et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde Information des pays, COI Focus, « Togo, l'Alliance Nationale pour le Changement », 10 juillet 2013 ; « Togo : vers la reconduction d'un gouvernement UNIR-UFC », 11 septembre 2013, site koaci.com ; « Les députés issus du Collectif Sauvons le Togo (CST) », 26 août 2013, site anctogo.com ; « Togo : 80 des 91 députés font leur rentrée solennelle », site africardv.com ; « Législatives 2013 : les députés élus font leur rentrée parlementaire », 21 août 2013, site ceni-tg.com ; « La législature 2013-2018 s'ouvre ce mardi pour les 91 députés élus », 20 août 2013, site telegramme228.com), l'ANC est un parti politique d'opposition qui est reconnu officiellement par les autorités togolaises et qui a participé aux élections législatives du 23 juillet 2013, sur les listes CST (Collectif Sauvons le Togo). La plupart des élus sur la liste CST sont membres du parti ANC. Le parti ANC compte donc plusieurs représentants au sein du parlement et les partis du CST ont été invités à discuter lors des concertations pour la formation du nouveau gouvernement. Ils ont refusé d'entrer dans ce nouveau gouvernement. En ce qui concerne les membres du parti ANC, le parti organise régulièrement des manifestations à Lomé et très occasionnellement à l'intérieur du pays et a des comités de soutien ou des bureaux dans certains pays étrangers.

La plupart des manifestations de l'ANC, organisées sous l'égide du CST, ont lieu sans problèmes; quelques-unes ont été interdites et réprimées, les autorités invoquant souvent l'argument que le trajet indiqué n'est pas suivi ou que des casseurs se faufilent parmi les manifestants. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations du

CST sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier vis-à-vis des autorités togolaises. Au cours de certaines manifestations du CST, des manifestants ont été arrêtés, mais aucune des sources togolaises consultées par le Cedoca ne mentionnent de poursuites à l'encontre des personnes interpellées pendant les manifestations. Il n'est nulle part indiqué que les forces de l'ordre viseraient particulièrement des membres de l'ANC pendant ces arrestations.

Par conséquent, les éléments développés ci-avant n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité d'une crainte en raison de votre activisme. Le Commissariat général estime que le fait d'être membre de l'ANC ne peut suffire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation en cas de retour au Togo des demandeurs d'asile déboutés, aucun rapport d'ONG de droits de l'homme ne fait mention de risques encourus par des demandeurs d'asile déboutés à leur retour au Togo. Le rapport annuel sur les droits de l'homme du ministère américain des affaires étrangères précise, en mai 2012, que beaucoup d'anciens réfugiés togolais sont rentrés au pays et qu'un d'eux est devenu ministre des affaires étrangères. La Ligue Togolaise des droits de l'homme (LTDH) a été questionné à ce sujet pendant l'été 2012. La LTDH a eu connaissance, en 2012, d'un seul cas d'un demandeur d'asile débouté, qui selon son entourage, a eu des problèmes parce qu'il n'a pas voulu divulguer les noms d'autres demandeurs d'asile rencontrés à l'étranger. Le demandeur d'asile débouté vivait dans une petite ville togolaise, le témoignage provient uniquement de membres de son entourage. Après une demande de précisions, le secrétaire général de la LTDH a fait savoir que son organisation n'a eu connaissance que d'un seul cas de problèmes encourus par un demandeur d'asile débouté. Le secrétaire général de la Ligue Togolaise des droits de l'homme avait dit, dans une conversation téléphonique du 10/01/2011, que son organisation n'avait encore jamais enregistré de cas de demandeurs d'asile déboutés ayant eu des problèmes à leur retour, parce qu'ils avaient demandé l'asile. La LTDH avait ajouté que selon la loi togolaise, le fait de demander l'asile n'est pas un délit. Des demandeurs d'asile déboutés rentrant au pays, ne sont pas inquiétés ou emprisonnés parce qu'ils ont demandé l'asile.

Quant aux autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. La copie de la page visa de votre passeport (document laissé à la personne qui vous a accompagné en Belgique), une carte nationale d'identité, une déclaration de naissance, un certificat de nationalité togolaise et une carte d'électeur (fardes inventaire n° I, documents n° 1 à 4, 11) permettent d'établir votre identité et votre nationalité ; éléments nullement remis en question par le Commissariat général dans la présente situation.

La carte de membre UFC, l'attestation UFC du 24 juin 2010 ainsi que les photos vous représentant lors de manifestations au Togo (fardes inventaire n° I, documents n° 5-6, 9) tendent à établir vos activités politiques au pays, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision.

Les documents provenant de l'association « Coup de pouce, chaîne de l'espoir Nord-Sud » (attestation et statuts) (fardes inventaire n° I, document n° 7) sont sans lien avec votre demande d'asile puisque vous n'avez pas fait état de problème en raison de votre implication au sein de celle-ci (rapport d'audition, p. 5).

Les photos de famille ainsi que l'exemplaire du journal « Le Correcteur » du 25 juin 2010 (fardes inventaire n° I, documents n° 10, 12) ne permettent pas non plus d'inverser l'analyse faite ci-dessus : les photos sont sans lien avec votre demande d'asile et le journal ne fait pas mention de votre situation personnelle. Vous le déposez uniquement comme témoignage de la situation au Togo.

Les différents articles de presse déposés au Conseil du contentieux des étrangers et lors de votre audition du 18 janvier 2013 (fardes inventaire n° II, documents n° 3, 4, 11, ; fardes inventaire n° III, documents n° 1 à 7) font référence à la situation au Togo mais ne vous concernent pas personnellement. Ils ne sont dès lors pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la

protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation « de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New-York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 4 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (...) et particulièrement les paragraphes 1 et 5, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée (pris seul ou en combinaison avec les articles mentionnés ci-dessus), du principe de bonne administration et du devoir de minutie » (requête, page 4).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire (requête, page 16).

### **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête deux articles d'Amnesty International intitulés « Togo : vague d'arrestations contre les opposants politiques », du 21 février 2013 et du 19 juin 2012, la « déclaration conjointe locale sur les démonstrations violentes au Togo » de l'Union Européenne/SEAE, du 18 septembre 2012, une lettre du SEAE du 11 février 2013, un article d'Indignation Togo « La Radho dénonce la répression violente des manifestants » du 12 juin 2012 ainsi que quatre mails échangés par le requérant dans le cadre de ses activités pour l'ANC en Belgique. Par un courrier daté du 14 janvier 2014, elle dépose également des photos « démontrant la présence [du requérant] auprès du Président national de son parti » (dossier de procédure, pièce 4).

La partie défenderesse dépose par ailleurs, par le biais d'une note complémentaire datée du 6 mai 2014, un document intitulé *COI Focus – Togo – Demandeurs d'asile déboutés* du 13 février 2014.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 5. Les rétroactes de la demande d'asile

En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 20 août 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 23 décembre 2011. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui a annulé cette décision en date du 27 mars 2012 dans un arrêt n°78.170. La partie défenderesse a pris à nouveau une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 26 avril 2012, laquelle a été à nouveau annulée par le Conseil le 12 décembre 2012 dans un arrêt n°93.351. Le 31 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, retirée le 26 mai 2013 par celle-ci, ce qui est constaté dans l'arrêt 102.072 du 30 avril 2013. Enfin, le 30 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, laquelle est la décision litigieuse.

## 6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 La partie défenderesse considère dans la décision litigieuse que si les activités politiques du requérant ne sont pas remises en cause, les seuls problèmes allégués datent de 2010 et consistent en des recherches menées à son encontre par un de ses amis à la solde du RPT, que les autres faits allégués ne peuvent s'apparenter à une persécution, que la convocation déposée ne mentionne aucun motif rendant impossible un lien entre les faits allégués et ce document, ne pas être en possession d'information récente permettant d'établir que le requérant serait actuellement recherché ou que sa famille puisse être considérée comme une famille d'opposants, que les activités politiques du requérant en Belgique auraient une visibilité telle que ses autorités nationales en auraient connaissance et justifieraient l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Elle précise également que les sources par elle consultées ne mentionnent pas de poursuites à l'encontre de personnes interpellées pendant les manifestations et qu'il n'est nulle part indiqué que les forces de l'ordre viseraient particulièrement des membres de l'ANC pendant ces arrestations. Elle clôture sa décision en constatant qu'aucun rapport d'ONG ne fait mention de risques encourus par des demandeurs d'asile déboutés à leur retour au Togo et que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.3 Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

#### a.- Le profil et les activités politiques du requérant au Togo

6.5 Le Conseil rappelle d'emblée avoir considéré, dans son arrêt 93 351 du 12 décembre 2012, que les nouvelles pièces alors déposées « corroborent les déclarations du requérant, ainsi que les pièces qu'il avait précédemment déposées concernant son engagement et son activisme politique ». Il considère dès lors que l'activisme allégué du requérant depuis les années 2000 est établi à suffisance, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Il relève dans le même sens, au contraire de la partie défenderesse, que les propos du requérant relatifs à l'implication politique de sa famille sont restés cohérents et emportent sa conviction, tout comme la détention de son père à sa place en mars 2010. A cet égard, le Conseil ne peut que regretter les considérations de la décision litigieuse qui estime que « ces seuls faits ne peuvent s'apparenter à une persécution », les déclarations du requérant quant à la détention de son père s'avérant crédibles et cohérentes et établissant à suffisance cet élément du récit. En outre, dès lors que les persécutions dont son père a été victime en lieu et place du requérant sont établies au vu de la consistance de ses déclarations, le Conseil rappelle que la crainte de persécution définie à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève n'implique pas la survenance de persécution directement dans le chef du demandeur d'asile ni même la survenance en elle-même d'une persécution, mais une crainte raisonnable qu'une telle persécution puisse survenir. Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, si

« [...] la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même », « [i]l n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 43).

Ainsi, l'arrestation, la détention dont le père du requérant a été victime constituent en l'espèce un indice d'une crainte de persécution dans le chef du requérant lui-même. En conclusion, le Conseil estime que le récit que fait le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays, à savoir ses problèmes avec la FOSEP en suite des menaces de son ami V., les recherches à l'encontre du requérant et la détention de son père, est suffisamment précis et émaillé de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

Conformément à l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 et transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » et qu'il existe pas de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas, au vu notamment du profil politique du requérant et de ses activités menées en Belgique.

#### b.- Le profil et les activités politiques du requérant en Belgique

6.6 Le Conseil observe que la décision litigieuse tient pour établies les activités politiques menées par le requérant en Belgique et que sa qualité de membre de l'ANC en Belgique l'est tout autant. Il constate également que les photographies déposées par le requérant attestent encore le fait que ce dernier est membre de l'ANC Belgique (dossier administratif, farde deuxième demande, première décision, pièce 4, page 12). Il en va de même des mails déposés en annexe de la requête.

La partie requérante fait observer en substance que le requérant s'est livré à des activités en Belgique qui pourraient l'exposer à une persécution en cas de retour dans son pays, le Conseil rappelle les termes de l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précité et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de cette définition qu'

« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures, § 96).

Le Conseil constate que ce principe est susceptible d'être applicable en l'espèce. Ainsi, la participation du requérant à des réunions organisées par l'ANC Belgique, son implication tant au sein de l'ANC Benelux qu'à la mise sur pied d'une sous-section de l'ANC Benelux à Liège ainsi que ses qualités de « conseiller » (ainsi que précisé dans le mail du 22 octobre 2013) « chargé de la mobilisation », sa participation non autrement contestée à des événements visant à soutenir l'opposition togolaise, ne sont pas remis en cause, au vu des documents déposés. La question qui se pose toutefois consiste à savoir si ces actes politiques peuvent être à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le seul fait d'être membre de l'ANC n'est pas de nature à emporter une protection internationale.

Ainsi, il ne peut pas être déduit des extraits d'articles évoqués par la partie requérante que le seul fait d'avoir participé à des manifestations et d'être membre de l'ANC soit de nature à emporter une protection internationale. En effet, ces articles ne permettent pas de mettre en cause les conclusions du rapport versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec son contenu (dossier de la procédure, 4<sup>e</sup> décision, pièce 10, *COI Focus – Togo – L'Alliance Nationale pour le Changement (ANC)* du 10 juillet 2013). L'auteur de ce rapport ne conteste en effet pas que l'opposition organise régulièrement des manifestations et que les forces de l'ordre sont intervenues à plusieurs reprises pour réprimer des manifestations, en particulier celles organisées par le Collectif Sauvons le Togo (ci-après dénommé « CST »), en invoquant le non-respect du trajet prévu et que, dans le dossier des incendies, des membres de l'opposition ont été inculpés. Toutefois, ce rapport signale également que de nombreuses marches de l'ANC, du FRAC et du CST ont lieu sans problèmes. Il n'est par conséquent pas possible de déduire des informations fournies par les parties que tous les membres de l'opposition feraient actuellement l'objet de persécutions au Togo. Dès lors, le seul fait d'être membre de l'ANC, qualité qui n'est pas contestée par la partie défenderesse, et de participer à des manifestations organisées par le CST ne peut suffire à emporter la qualité de réfugié, la partie requérante eut-elle participé à des manifestations et des sit-in organisés par l'ANC ou le CST.

Néanmoins, le Conseil constate que le requérant fait état du fait qu'il occupe, au sein de l'ANC Benelux, une fonction qui implique dans son chef des responsabilités et une certaine visibilité (requête, page 9).

Dès lors que les problèmes du requérant au Togo ont été considérés comme établis, le Conseil estime que ces activités politiques en Belgique présentent la consistance et l'intensité susceptibles d'établir que le requérant, de par ses fonctions spécifiques, encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays, dès lors que la partie requérante établit par ses déclarations qu'il est vraisemblable que ses autorités soient au courant de son activisme politique en Belgique.

6.7 Partant, si le Conseil relève, à l'instar de la décision entreprise, que des incohérences émaillent le récit du requérant aux stades antérieurs de la procédure, il est toutefois d'avis que ces incohérences ne peuvent occulter le fait que les propos que le requérant a tenus sont constants, vraisemblables et cohérents et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

Par ailleurs, comme le Conseil l'a déjà soulevé *supra*, la partie requérante a déposé des documents au dossier de la procédure qui viennent appuyer ses déclarations au sujet de ses craintes en cas de retour dans son pays. Le Conseil estime que ces informations imposent une prudence particulière, compte tenu du profil du requérant, dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

6.8 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE